

Convention

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté représentée par Madame Fadila LAANAN, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif " iMAL" représentée par Messieurs Yves BERNARD, et Eddy Deruwe, administrateurs,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier :

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à l'association sans but lucratif « iMAL » ainsi que les modalités et les conditions de l'octroi des subventions par la Communauté française.

L'asbl "iMAL" a pour objet de produire des œuvres d'art électroniques, d'organiser des séminaires et formations sur la culture digitale et les Arts numériques ainsi d'éveiller les artistes et le grand public à l'appropriation créative des technologies de l'information en invitant des conférenciers et des artistes étrangers, en programmant et produisant des événements publics tels que concerts, performances et expositions.

L'asbl iMAL dispose d'un atelier multimédia accessible aux artistes A certaines conditions, d'une médiathèque et d'un serveur web hébergeant de nombreuses associations et projets.

L'asbl iMAL est également un centre de ressources spécialisées, de taille modeste qui aide les artistes et acteurs culturels de la Communauté française notamment, par la mise à disposition de matériel spécialisé en informatique.

Dans le cadre de son action, l'association sans but lucratif iMAL s'engage aux missions ci-après détaillées :

Alinéa1-assurer le fonctionnement d'un atelier multimédia avec 2 ordinateurs, au minimum, accessibles aux artistes. L'accessibilité peut être accordée pour tout projet ayant pour objet les arts numériques à l'exclusion de projet de bureautique standard. L'accessibilité se fait sur rendez-vous et en présence d'un responsable de l'association tant que celle-ci ne dispose pas d'un agent permanent.

En ce qui concerne les projets vidéo (Art-vidéo, cinéma expérimental) sur supports numériques (exemples : dvd, dv), iMAL pourra mettre à disposition occasionnellement un ordinateur avec logiciel de montage (Final Cut) s'il est disponible.

Les projets vidéos numériques sur supports informatiques exploitant le temps réel, l'interactivité ou le réseau Internet seront soutenus pleinement par l'association en fonction de ses moyens par la voie de conseils, accès à l'atelier, prêt d'équipement ou aides à la production, le cas échéant.

Alinéa 2-Produire ou coproduire des œuvres numériques, à raison de une par an au minimum et en moyenne, émanant plus particulièrement d'artistes de la Communauté française, et de les diffuser à l'occasion d'expositions ou par le moyen d'éditions qu'iMAL produit ou co-produit ou que d'autres institutions organisent : l'ASBL peut également organiser des expositions et des manifestations sur la thématique des arts numériques en général.

Alinéa 3-Proposer des services de conseils ou « consultance » aux artistes désireux de développer des projets « arts numériques » et, dans ce cadre, autoriser l'accès à la médiathèque internationale de l'association et à ses ressources culturelles, documentaires ou techniques,

Alinéa 4-Organiser au minimum une fois par an en moyenne une formation (visant notamment les artistes plasticiens) aux nouvelles formes d'expressions issues des technologies de l'information et de la communication et aux nouveaux outils de production. Cette formation sera organisée par iMAL à condition de bénéficier d'aides financières complémentaires d'autres institutions.

L'association s'engage à rendre accessibles ces nouveaux instruments d'information, notamment, auprès des artistes plasticiens et visuels.

Alinéas 5-prêter du matériel (vidéo-projecteurs, ordinateurs notamment), dans le cadre de projets « Arts numériques », aux artistes ou aux institutions culturelles exposant des travaux d'artistes actuels. Le prêt est accordé en fonction de l'intérêt du projet projeté, de la disponibilité du matériel de l'ASBL iMAL(éventuellement utilisé pour des productions ou expositions de l'association) et des garanties de sécurité liées au lieu où le matériel sera mis à disposition. Les prêts sont dépendants du parc matériel d'iMAL et des ressources qu'iMAL obtient, en dehors de cette convention, pour augmenter ou renouveler ce parc (exemple : en cas de mise à disposition d'équipements par la Communauté française).La présente convention permet d'entretenir et de souscrire les assurances pour les équipements ainsi que de renouveler les éventuelles licences logicielles.

Article 2 :

Au cas où la seconde nommée recevrait une aide quelconque pour les activités visées à l'article 1^{er} de la présente convention, émanant de toutes personne physique ou morale, publique ou privée, elle fera connaître au premier nommé les justificatifs qu'elle aura fournis à cette ou ces personnes concernant l'aide qui lui aurait été octroyée, et ce afin d'éviter les doubles subventionnements.

Article 3 :

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire de la Communauté française ainsi que l'existence de crédits, la Convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2005 et se termine le 31 décembre 2008 sans pouvoir être renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 :

La Communauté française s'engage à verser à l'association sans but lucratif, "iMAL « une subvention annuelle de 20.000 _ (vingt mille Euros) imputée à charge de la division organique 24, budget émergeant au Service des Arts plastiques.

L'octroi de cette subvention est subordonné au respect par l'association sans but lucratif " iMAL" des obligations prévues par la présente convention.

Sous réserve des disponibilités budgétaires de la Communauté et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Communauté, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85 % seront liquidés environ 6 à 8 semaines après l'engagement de l'arrêté visant la subvention annuelle.
- le solde, soit 15 %, sera versé après réception par les services administratifs de la Communauté des justificatifs représentant au moins 50 % du montant de la subvention.



Article 5.

L'association est autorisée à introduire des demandes et peut bénéficier de subventions complémentaires à l'octroi de la subvention faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 :

L'association sans but lucratif " iMAL" remettra aux services administratifs de la Communauté, au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport sur l'exercice écoulé (composition actualisée du conseil d'administration, description des activités, audience et recettes, réactions du public et de la presse, situation de l'emploi, organigramme du personnel, considérations culturelles) ainsi que le programme de l'exercice en cours.

L'association sans but lucratif " iMAL" est également tenue de communiquer aux services administratifs de la Communauté, au plus tard le 15 mai de chaque année, le bilan et les comptes d'exploitation de l'année écoulée arrêtés au 31 décembre, approuvés par son assemblée générale ainsi que les justificatifs représentant l'intégralité de la subvention de l'année écoulée, et au plus tard le 30 novembre de chaque année le budget, ou un projet de budget, établi pour l'année suivante.

En outre, L'association sans but lucratif " iMAL" est tenue de fournir aux services administratifs de la Communauté tout document et toute information qui lui seraient demandés.

Article 7 :

Au cas où l'asbl " iMAL" ne remplirait pas les obligations contractuelles de la présente convention, l'aide de la Communauté française serait immédiatement suspendue sans préavis ni indemnités quelconques et sans préjudice de la récupération des sommes qui n'ont pas été utilisées aux fins prévues à l'article 1^{er}.

Article 8 :

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et budget annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté française démontre que l'asbl " iMAL" est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté française pourra résilier la convention, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 :

Dans toutes ses publications et manifestations, L'association sans but lucratif « iMAL » mettra en évidence le soutien que lui apporte la Communauté, et s'attachera à préciser l'action de celle-ci dans le domaine de la Culture selon des modalités à définir avec les services administratifs de la Communauté.

Article 10 :

L'association sans but lucratif " iMAL" fera parvenir au Secteur des Arts plastiques de la Communauté française, le cas échéant, quatre exemplaires de chacune de ses publications (livres, DVD, CD) ainsi qu'un cinquième pour la Bibliothèque de la Communauté française sise bd Léopold II 44 à 1080 Bruxelles. Elle fera également parvenir au Service des Arts plastiques deux exemplaires des invitations, dépliants et fardes de presse relatifs aux manifestations qu'elle organise ainsi que la liste annuelle des services repris à l'article 1, alinéas 1 et 5.

Enfin l'association devra tenir informé le Secteur des arts plastiques des activités qu'elle organise ou auxquelles elle participe et s'engage à alimenter le futur site Internet consacré aux manifestations en Arts plastiques du Service des Arts plastiques et à la base de données, et à leur tenue à jour, pour ce qui est des données et informations qui la concernent.

Article 11 :

Tous litiges intervenant à propos de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

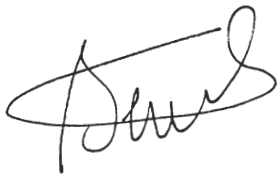
Article 12 :

Les accords et conventions passés antérieurement et portant sur le même objet cessent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

14 DEC. 2005

Pour l'asbl « iMAL »
Les Administrateurs,



Yves BERNARD

Pour la Communauté française,
La Ministre de la Culture,
de l'Audiovisuel et de la Jeunesse



Fadila LAANAN



Eddy DEBLIWE

YB